

Résumé des conclusions et recommandations

# Enquête systémique en protection des droits de la jeunesse – Région de Laval (juin 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 26 juin 2025

## Résumé de l'enquête

**Le 4 mars 2024**, la Commission déclenche une enquête de sa propre initiative à la suite d'une veille médiatique concernant les conditions de vie des jeunes hébergées en centre de réadaptation relevant du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (« CISSS de Laval »). Une problématique de surpopulation entraînant des conditions de vie inadéquates pour les enfants qui y sont hébergés ainsi que le recours fréquent à des mesures restrictives de liberté, telles que le retrait et la mise en isolement y sont évoqués.

**Les 12 mars et 28 mars 2024**, la Commission avise les mises en cause, le directeur de la protection de la jeunesse/directeur provincial du CISSS de Laval (« DPJ ») et le précédent président-directeur général du CISSS de Laval (« PDG ») respectivement de l'enquête et de la poursuite de l'enquête.

L'enquête concerne principalement l'hébergement dans un lieu inapproprié aux besoins et aux droits des enfants et le non-respect du droit à ce que toute décision soit prise dans l'intérêt et le respect des droits de l'enfant.

**Le 30 avril 2024**, la Commission avise Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux que le ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») est mis en cause en lien avec les conditions de vie des jeunes hébergés au CISSS de Laval considérant que les demandes de financement afin d'améliorer les infrastructures des milieux de réadaptations seraient demeurées sans réponse depuis deux (2) ans.

**Le 7 octobre 2024**, la Commission transmet aux parties mises en cause l'exposé factuel afin d'obtenir leurs commentaires.

## Les principaux éléments révélés par l'enquête

- Les services de réadaptation avec hébergement pour les jeunes en difficulté d'adaptation (« CRJDA ») du CISSS de Laval sont aux prises avec une problématique récurrente de débordement. La problématique risque de s'empirer si aucune mesure concrète n'est mise en place pour y remédier en raison de l'augmentation prévue de la population de Laval.
- Les enjeux de débordement ont des impacts négatifs directs sur les conditions d'hébergement des enfants, leur bien-être et la qualité des services qu'ils reçoivent en lien avec leurs besoins de réadaptation comme l'utilisation excessive de mesures d'isolement.



## Conclusions

### CONSIDÉRANT

- qu'en dépit de nombreux moyens mis en place par le DPJ et le CISSS de Laval pour faire face à la problématique de débordement, celle-ci perdure et s'intensifie;
- que le projet de modernisation des installations du CRJDA du CISSS de Laval découlant du Plan clinique, dont le MSSS a approuvé la pertinence en juin 2022, est demeuré sans suite de la part du ministère depuis cette date;
- que le débordement a comme impact direct:
  - la diminution de l'accès des enfants à des lieux propices à l'apaisement;
  - le recours aux salles d'isolement pour effectuer des retraits hors-services;
  - l'utilisation d'unités de débordement inadaptées pour héberger les enfants;
  - la surcharge des personnes éducatrices causant une diminution de leur disponibilité et de l'offre d'activités de réadaptation;
  - l'augmentation de l'agitation chez les enfants menant à une hausse de mesures de retraits et d'isolement.
- que le CISSS de Laval reconnaît que certaines installations CRJDA sont en nombre insuffisant, désuet, de type institutionnalisé à la limite du type carcéral, composées d'espaces comprimés et étouffants, avec des chambres non adaptées aux besoins des enfants et souffrent d'un manque de locaux d'apaisement;
- que le recours à des mesures particulières, telles que les retraits et les isolements, est en hausse au cours des dernières années;
- que des mesures d'isolement sont appliquées alors qu'il n'existe pas de danger réel et imminent pour la sécurité de l'enfant ou pour celle d'autrui, alors que les mesures s'inscrivent dans un contexte disciplinaire ou pour une durée injustifiée contrairement aux exigences de la Loi, aux normes ministérielles et aux droits des enfants;
- que des lacunes importantes ont été constatées en ce qui concerne la consignation des mesures d'isolement et de retrait hors service dans les dossiers des enfants;
- que le DPJ a modifié le formulaire de retrait hors-service afin de consigner les endroits où sont effectués ces retraits et ainsi pouvoir mieux répondre aux besoins des enfants;
- que des mesures concrètes et précises ont été apportées par le DPJ afin d'améliorer la procédure de complétion des rapports d'isolement et de sensibiliser son personnel et ses gestionnaires afin que les rapports soient conformes aux exigences légales, aux normes ministérielles et aux droits des enfants;
- que le DPJ reconnaît que les salles d'isolement doivent être réaménagées dû à leur aspect vétuste et carcéral et qu'un projet de réaménagement complet des salles d'isolement a été élaboré et que la fin de sa mise en œuvre est prévue d'ici le 19 août 2026;

### POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits des enfants hébergés en centre de réadaptation du CISSS de Laval prévus aux articles 3, 4, 8, 10 et 11.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse et 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (LGSSS) ont été lésés par le DPJ et la PDG du CISSS de Laval.



La Commission a raison de croire que les droits des enfants hébergés en centre de réadaptation du CISSS de Laval prévus aux articles 3, 8 et 11.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par le ministre responsable des Services sociaux et le MSSS.

## Recommandations

La Commission recommande à la DPJ et PDG du CISSS de Laval ce qui suit :

### **RECOMMANDATION 1**

Dispenser à l'ensemble du personnel d'intervention en centre de réadaptation, y inclus les gestionnaires et les agents d'intervention, ainsi qu'à l'accueil d'un nouveau membre du personnel d'intervention, une formation portant sur les balises applicables en matière de mesures restrictives de liberté, dont les mesures disciplinaires de mise en retrait et les mesures de protection prenant la forme de mise en isolement.

### **RECOMMANDATION 2**

S'assurer qu'aucun enfant hébergé dans un centre de réadaptation ne fasse l'objet d'une mesure disciplinaire de retrait dans des conditions qui s'apparentent à une mesure d'isolement.

### **RECOMMANDATION 3**

S'assurer qu'une mesure d'isolement ne soit appliquée à un enfant que dans les conditions strictes énoncées à l'article 393 de la LGSSS.

Informers la commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois mois de la réception des présentes recommandations.

La Commission recommande au ministre responsable des Services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux ce qui suit :

### **RECOMMANDATION 1**

Prendre les mesures requises pour remédier au surpeuplement dans le centre de réadaptation du CISSS de Laval, notamment en investissant dans la construction d'infrastructures d'hébergement.

### **RECOMMANDATION 2**

Adopter un plan concret qui détaille :

- Le financement alloué;
- Les étapes nécessaires;
- L'échéancier de construction de ces infrastructures;
- Les responsabilités de chaque acteur dans la mise en œuvre de ce plan;
- Un délai de mise en œuvre n'excédant pas une année à compter de la décision de la Commission.

Envoyer copie de ce plan à la Commission dans un délai de six mois suivant la réception de la décision.



## ANNEXE

chapitre P-34.1

### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

#### CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

##### SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

**3.** L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[...]

**4.** Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

[...]

##### SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

**8.** L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à



l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

**10.** Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par Santé Québec, s'il s'agit de l'un de ses établissements, ou par le conseil d'administration, dans les autres cas. Ces règles internes doivent être affichées bien en vue à l'intérieur des installations de l'établissement. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ([chapitre G-1.021](#)) ou à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ([chapitre S-4.2](#)) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi.

[...]

**11.1.** L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

chapitre G-1.021

## **LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

(Extraits)

### **PARTIE III**

ÉTABLISSEMENTS, PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AFFAIRES UNIVERSITAIRES

[...]

### **TITRE II**

PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

[...]

**393.** La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peut être utilisé comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure doivent notamment être consignées au dossier.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations déterminées par le ministre, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.